



Arrêt

n° 297 962 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause :

1. **X**
2. **X**
3. **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. SOENEN**
 Vaderlandstraat 32
 9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE PAUW *loco* Me B. SOENEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Monsieur Mr. S. M., ci-après dénommé « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit : « [...] »

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et de religion chrétienne. Vous êtes né le 10 juin 1969 à Aatchaneh (Mont Liban). Vous êtes marié à [J. K.](n° SP [...] – n° CGRA [...]) et vous

avez trois enfants : votre fils [Ml.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), et vos fils [Ee.] et [Js.] (sur l'annexe de votre épouse).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au Liban, vous êtes le directeur d'une société de travail du bois et de menuiserie.

Votre fils [Ml.] entretient une relation amoureuse avec une jeune fille, [A. M.], de confession chiite.

Un jour, [Ml.] vous présente cette fille car il veut l'épouser. Vous conseillez à votre fils d'arrêter de voir cette jeune fille.

Votre fils vous raconte que les parents d' [A. M.] lui ont dit « éloigne toi de ce garçon, il n'est pas de notre religion ». Vous apprenez également qu'ils ont menacé [A. M.] de les tuer tous les deux. Vous lui dites de vous éloigner d'elle. Il vous répond « oui, oui ».

Six ou sept mois après votre rencontre d'[A. M.] et 10 à 12 jours après que votre fils vous ait dit qu'il allait s'éloigner d'[A. M.], le dimanche 18 septembre 2016, vers 5h du matin, vous recevez un appel d'un numéro privé pour vous prévenir que [Ml.] a eu un accident de voiture et qu'il est mort. Vous vous rendez à l'hôpital avec votre épouse et découvrez que votre fils est entre la vie et la mort. Il est opéré en urgence et survit.

Vous apprenez par la suite qu'[A. M.] était dans la voiture avec [Ml.] au moment de l'accident, que votre fils avait reçu des menaces de la famille d'[A. M.] et que sa famille est liée au Hezbollah. Vous pensez que le Hezbollah a provoqué cet accident car la famille d'[A. M.] refusait que leur fille fréquente un chrétien.

Deux mois après l'accident, vous allez porter plainte à la police. A deux reprises, vous retournez à la police pour voir si l'affaire a avancé mais il n'y a rien de nouveau.

Deux mois après l'accident, vous engagez sept menuisiers de confession chiite afin de surveiller la situation à travers eux et de montrer aux chiites que vous n'avez pas de problèmes avec les chiites puisque vous en engagez.

Six mois après l'accident, vous commencez à faire face à des problèmes économiques avec votre entreprise. En effet, des concurrents proposent systématiquement des prix plus bas que les vôtres et vous perdez de nombreux clients. Vous considérez que le Hezbollah est derrière tout ça.

Concernant l'état médical de [Ml.], il reste amnésique durant six mois. Six mois après l'accident, votre fils doit être réopéré afin de lui placer une prothèse sur le crâne. Durant sa convalescence il doit régulièrement se rendre à l'hôpital et faire des séances de physiothérapie, ainsi que des séances de psychologie pour travailler sa mémoire. Il fait également des crises d'épilepsie.

[Ml.] passe beaucoup de temps chez le cousin paternel de votre épouse, [S. K.], qui habite à deux rues de chez vous, à Aatchaneh.

En mai ou juin 2017, un homme chiite vous menace en vous mettant un pistolet sur la tempe alors que vous êtes dans votre voiture à l'atelier et vous dit « si on te voit encore ici je n'aurai qu'une balle, l'atelier ici c'est fini pour toi ».

Fin 2017, [Hr.], un de vos employés chiite vous conseille de quitter le Liban.

En février 2018, vous cessez vos activités avec la société de menuiserie car elle a fait faillite.

Le 11 août 2018, votre épouse [J. K.] est également victime d'un accident de voiture, provoqué par une autre voiture qui a tenté de la pousser dans la vallée.

Vous portez plainte suite à cet accident mais il n'y a pas de suites.

En septembre/octobre 2018, vous sentant surveillé, vous décidez de vous cacher. Vous vendez votre maison et vous achetez un terrain dans une autre région afin d'y faire construire une maison. En attendant, vous vous installez à Naas, dans un chalet offert par votre associé, avec votre épouse et vos enfants.

En novembre 2018, vous recevez un appel anonyme vous menaçant de s'en prendre à votre épouse. Fin novembre/début décembre 2018, vous recroisez [Hr.] et il vous conseille de ne pas construire sur votre terrain et de quitter le Liban.

Le 26 décembre 2018, vous quittez le Liban en avion, légalement avec un visa Schengen. Vous arrivez en France après une escale. Vous restez quatre ou cinq jours en France avant de venir en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 janvier 2019.

Après votre départ, en septembre 2019, [S. K.], le cousin paternel de votre épouse disparaît. Vingt jours plus tard, il est retrouvé mort, tué par une balle dans la tête.

En Belgique, votre fils subit une nouvelle opération et ses crises cessent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes qui résultent à l'origine de la relation que votre fils [Ml.], chrétien comme vous, aurait entretenue avec une fille musulmane chiite, [A. M.]. En raison de cette relation, votre famille aurait été victime d'une série de faits et menaces de la part de la famille de cette fille, famille qui serait liée au Hezbollah : l'accident de voiture de votre fils, la perte pour votre entreprise de clients à cause de la concurrence, une menace de mort à votre rencontre et l'accident de voiture de votre épouse. Or, l'ensemble de ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles, pour les raisons développées ci-dessous.

Tout d'abord, notons qu'aucun des éléments que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet de démontrer que l'accident de voiture de votre fils serait criminel. A l'inverse, plusieurs éléments tendent à démontrer le contraire. Premièrement, les trois photos que vous déposez de l'accident (cf. farde « Documents », pièce n° 4) permettent de voir une seule voiture qui semble avoir heurté la borne centrale : il n'y a aucune trace d'autres voitures impliquées dans l'accident. Deuxièmement, vous n'apportez aucun élément permettant de fonder votre allégation selon laquelle l'accident serait criminel. Interrogé sur les raisons sur lesquelles vous vous basez pour dire qu'il ne s'agit pas d'un simple accident de la route, vous vous contentez de répondre que la famille d'[A. M.] avait menacé [A. M.] de les tuer tous les deux (NEP 3 [M. S.], pp. 10-11). En plus de ne reposer que sur vos allégations, une menace n'implique pas forcément un passage à l'acte et aucun élément ne vous permet de relier l'accident à la famille d'[A. M.] (NEP 3 [M. S.], p. 10). Aussi, vous déclarez que la police n'a rien dit au sujet du caractère criminel de l'accident et que vous ne savez pas s'il y a quelque chose dans la manière dont s'est déroulé l'accident ou dans la manière dont les voitures se seraient rentrées dedans qui permette de dire que l'accident est criminel (NEP 3 [M. S.], p. 11). Troisièmement, dans un article publié sur le site annahar.com relatif à l'accident de votre fils (cf. farde bleue, pièce n° 2), à nouveau, il n'est fait aucune référence à une autre voiture, à un motif criminel ou à la présence d'[A. M.] dans la voiture de votre fils. A ce propos, le CGRA remet en doute sa présence dans la voiture de votre fils cette nuit-là d'une part car cet article affirme justement que votre fils « revenait d'une soirée avec ses amis à Jbeil » (idem) et d'autre part, car vous vous contredisez concernant les suites pour [A. M.] de cet accident. En effet, vous déclarez d'abord que vous avez appris d'une personne qui travaillait avec vous et qui venait de Balbeek qu'elle « avait des fractures aux jambes, aux bras et aux côtes » (NEP 1 [M. S.], p. 12) alors que dans un deuxième temps, vous affirmez n'avoir aucune idée de ses blessures suite à l'accident car vous n'avez pas osé demander (NEP 3 [M. S.], p. 10).

Pour toutes ces raisons, le CGRA doute que les circonstances entourant l'accident de votre fils sont celles que vous décrivez, à savoir qu'il serait lié à la prétendue relation entre [Ml.] et [A. M.] et qu'il aurait été provoqué dans une intention criminelle par la famille d'[A. M.].

De même, notons que votre allégation selon laquelle la famille d'[A. M.] serait liée au Hezbollah ne repose sur aucun élément concert. D'ailleurs, vous n'apportez aucune preuve ni aucun élément concret permettant de faire un lien entre d'une part l'accident de votre fils ou les autres faits et menaces que vous prétendez avoir subis, et d'autre part le Hezbollah. Au contraire, interrogé sur vos connaissances sur la famille d'[A. M.], vous affirmez ne rien savoir à leur sujet (NEP 3 [M. S.], p. 14). Pourtant, vous affirmez que « toute la famille appartient au Hezbollah (NEP 1 [M. S.], p. 6) et que « ce sont des gens du parti » (NEP 3 [M. S.], p. 12). Interrogé sur le lien entre la famille d'[A. M.] et le Hezbollah, vous vous contentez de dire de manière excessivement abstraite que « c'est connu », que « la région où ils vivent c'est un[er] région du Hezbollah », que le « Liban c'est pas très grand » ou encore que « [q]uand on vit dans le pays, on sait qui travaille pour qui ou qui est du côté de qui », mais vous vous montrez incapable de dire qui vous aurait donné cette information si importante (NEP 3 [M. S.], pp. 12-13). Vous ajoutez que toutes les menaces que vous avez reçues après l'incident venaient du Hezbollah évoquant le fait que ceux qui faisaient une proposition plus intéressante que la vôtre seraient liés au Hezbollah (NEP 3 [M. S.], p. 13). Vous faites ici référence à la concurrence qui vous aurait durement frappé six mois après l'accident de votre fils. Interrogé sur les éléments concrets qui vous permettent de dire que ces personnes qui proposent des prix plus bas que les vôtres seraient du Hezbollah, vous vous contentez à nouveau d'éléments abstraits, assimilant chiites et Hezbollah en affirmant que le « chiite est identifiable à son accent », que « d'après ses propos vous allez tout de suite voir qu'il est chiite » et que « tout le monde sait que les chiites composent le Hezbollah » (idem). Notons que parallèlement à cette absence d'élément permettant de relier cette concurrence et le Hezbollah, vos difficultés économiques apparaissent dans un contexte de crise économique au Liban, ce qui constitue une explication bien plus concrète à la pression de la concurrence sur les prix. Par ailleurs, votre épouse n'apporte pas plus d'éléments concrets et déterminants permettant de faire un lien entre son accident à elle et le Hezbollah puisqu'elle se contente de déclarer que la voiture avec laquelle elle a eu un accident était « super dark » avec des vitres fumées et que les propriétaires de ces voitures sont des gens qui travaillent au sein de l'Etat (NEP 1 [J. K.], p. 6). Cette analyse permet au CGRA de constater que le lien supposé entre les problèmes que vous avez rencontrés et le Hezbollah repose intégralement sur des suppositions, des allégations abstraites et sans fondement et n'est par conséquent absolument pas établi.

En outre, votre comportement remet sérieusement en cause la crédibilité de vos problèmes au Liban. En effet, vous avez gravement manqué d'empressement à vous éloigner du danger et à quitter le pays, ce qui tend à démontrer que vous n'y aviez pas de crainte. En effet, l'accident de votre fils [Ml.] a eu lieu fin septembre 2016 tandis que vous et votre famille n'avez quitté le Liban qu'en décembre 2018, soit plus de deux ans plus tard. Or, vous prétendez que vous étiez poursuivi par une famille qui appartient au Hezbollah qui contrôle le pays (NEP 1 [M. S.], p. 6), que les « groupes du [Hezbollah] au Liban s'ils ont un problème avec vous ils sont prêts à sortir leurs armes et vous tirer dessus » (NEP 1 [M. S.], p. 7) et, à en croire votre récit, que cette famille serait suffisamment puissante pour provoquer un accident grave de la route sans qu'il n'y ait aucune poursuite de la part de la police (NEP 1 [M. S.], p. 11) et serait capable de vous bloquer professionnellement grâce à leur réseau, et malgré que vous auriez été menacé de mort avec un pistolet sur votre tempe mi-2017. Le CGRA peine à comprendre pour quelle(s) raison(s), si votre vie et celles de votre famille étaient à ce point en danger et vu la gravité des menaces dont vous auriez été victimes, vous ayez finalement décidé de vous éloigner du danger en changeant de région en septembre 2018 seulement, et ce, selon vous, suite à un élément déclencheur bien moins sérieux et concret qu'un accident de voiture ou un pistolet sur la tempe et qui par ailleurs aurait eu lieu plusieurs mois avant votre départ, à savoir qu'un de vos employés chiite vous aurait dit fin 2017 « écoute moi je te conseille de quitter le pays, fuis » (NEP 3 [M. S.], p. 6). Soulignons ici l'incohérence entre d'une part, les prétendues mesures de précaution que vous preniez pour conduire [Ml.] à l'hôpital par peur « qu'ils [vous] tuent, qu'ils tuent [votre] épouse, [vos] enfants » (NEP 3 [M. S.], p. 12) et le fait d'être resté deux ans à une adresse qu'ils connaissaient « certainement » puisque « rien ne leur échappe » (NEP 3 [M. S.], p. 8). Notons concernant votre fuite à l'intérieur du Liban, qu'Aatchaneh, Naas, le chalet « Mina House » où vous vous êtes cachés (NEP 2 [J. K.], p. 4) et le terrain que vous avez acheté à Salima (NEP 2 [J. K.], p. 3) pour vous éloigner du danger (« j'ai pensé que si j'achetais un terrain dans une autre région et que je m'y installais, ça irait mieux », NEP 3 [M. S.], p. 9) se situent à une très courte distance les uns des autres (cf. farde bleue, pièce n° 1). A ce moment, vous prétendez que vous n'aviez pas l'intention de quitter le

pays et que vous aviez le projet de construire une maison sur votre terrain (NEP 3 [M. S.], p. 7). Pourtant, environ trois mois après cette prétendue première fuite, fin novembre ou début décembre 2018, c'est à nouveau l'avertissement de ce même employé chiite, qui vous aurait conseillé de ne rien construire sur ce terrain et de fuir, qui déclenche votre décision de quitter le pays (NEP 3 [M. S.], p. 7 et p. 8).

Vous justifiez vainement cette longue période de plus de deux ans durant laquelle vous ne vous êtes pas éloigné du danger et vous êtes resté au Liban après l'accident de votre fils de la manière suivante : « Moi je ne voulais pas à la base quitter le Liban c'est ma terre c'est mon pays [...] et quelqu'un qui vous dit « je vais vous tuer » vous n'allez pas systématiquement le prendre au sérieux » (NEP 3 [M. S.], p. 18) alors qu'il ne s'agirait pas ici d'une simple menace en l'air mais d'un accident criminel auquel votre fils n'a survécu que miraculeusement. Notons que vous déclarez, à l'instar de votre épouse (NEP 2 [J. K.], p. 14), que l'état de santé de votre fils [M.] n'est pas la raison pour laquelle vous avez tardé à quitter le Liban (NEP 3 [M. S.], p. 18). Votre tardiveté à quitter le Liban à laquelle vous n'apportez aucune justification valable est un indice important de votre absence de crainte.

Ensuite, le fait que votre fils [M.], première personne visée par la vengeance de la famille d'[A. M.], n'ait rencontré aucun problème suite à son accident durant ces plus de deux ans où vous êtes restés au Liban tend également à démontrer que votre crainte n'est pas fondée. En effet, puisque, selon vos dires, la famille d'[A. M.] était capable de provoquer intentionnellement la mort de votre fils et de leur fille dans un accident de voiture et dès lors qu'ils auraient ensuite continué à menacer votre famille par d'autres moyens – mais jamais à votre adresse bien qu'ils la connaissaient (NEP 3 [M. S.], p. 8) –, le CGRA n'aperçoit pas pourquoi ils auraient cessé de s'en prendre à votre fils. En effet, comme relevé plus haut, vous déclarez qu'ils savaient « certainement » où vous habitez (NEP 3 [M. S.], p. 8) et que, lorsque votre fils ne se trouvait pas chez vous, il était chez son cousin maternel [S. K.] qui vivait à deux rues de chez vous (NEP 2 [J. K.], p. 5). D'ailleurs, suite à cet événement, et hormis les mesures de précaution pour votre rendre à l'hôpital, votre famille n'aurait pas mené une vie cachée puisque vous auriez continué à travailler et vos plus jeunes fils auraient continué à aller à l'école et ce même après que vous ayez quitté Aatchaneh (NEP 2 [J. K.], pp. 3 et 4) soi-disant pour vous cacher (NEP 3 [M. S.], p. 5).

Par ailleurs, vous prétendez avoir porté plainte à la police suite à l'accident de votre fils. Or, non seulement vous ne déposez aucun document attestant cette plainte et votre description des faits ne correspond pas à l'introduction d'une plainte (« Je me suis présenté, je leur ai dit « mon fils a eu un accident et est à l'hôpital », ils m'ont dit « qu'est-ce que tu veux ? », j'ai dit « je veux récupérer la voiture qui a été saisie et savoir ce qu'il s'est passé » [...] je n'ai porté plainte contre personne. En fait, je suis allé voir la police pour enlever la voiture, pour qu'elle ne reste pas chez eux », NEP 3 [M. S.], p. 16), mais en plus vous vous contredisez à plusieurs reprises au sujet de cette plainte. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien que vous auriez été entre dix et douze fois faire des révisions pour voir où en était l'enquête mais que celle-ci n'avancait pas (NEP 1 [M. S.], p. 11), tandis que vous déclarez lors de votre troisième entretien que vous y êtes allé trois fois en tout (NEP 3 [M. S.], p. 16). Aussi, alors que votre épouse déclare avoir été présente lors de l'introduction de la plainte (NEP 2 [J. K.], p. 11), vous prétendez y être allé uniquement avec votre ami Joseph la première fois, la deuxième fois avec votre beau-frère et la troisième fois seul (NEP 3 [M. S.], p. 16). Par conséquent, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez introduit une plainte suite à l'accident de voiture de votre fils, ce qui permet de douter également des circonstances à l'origine de cet accident.

Concernant les problèmes de concurrence auxquels vous et votre entreprise auriez dû faire face suite à l'accident de votre fils, nous avons déjà évoqué plus haut le fait que le prétendu lien avec le Hezbollah n'était pas établi. Ajoutons une contradiction importante concernant les chiïtes que vous auriez engagés pour surveiller la situation à travers eux et pour montrer aux chiïtes que vous n'avez pas de problèmes avec eux puisque vous en engagez (NEP 3 [M. S.], p. 2). En effet, vous dites lors de votre premier entretien qu'ils seraient liés au Hezbollah et vous auraient surveillé, auraient participé au vol de vos projets et vous auraient causé des problèmes : « on aurait dit un service de renseignements, ils étaient en train de me surveiller, ils voulaient savoir où j'envoyais les projets pour envoyer des gens pour reprendre mes projets et des choses pareilles [...] ils m'ont causé beaucoup de problèmes [...] Ils m'ont beaucoup dérangé de 2016 à 2018 » (NEP 1 [M. S.], p. 7). Or, lors de votre troisième entretien, vous affirmez au contraire qu'il n'y a pas eu de problèmes avec eux et qu'ils n'ont pas de lien avec le Hezbollah (NEP 3 [M. S.], p. 3).

Concernant l'accident de voiture de votre épouse, à nouveau le caractère criminel de cet accident et le lien avec la famille d'[A. M.] ou le Hezbollah ne reposent que sur vos allégations et reposent a fortiori sur un récit jugé peu crédible. La même analyse s'applique à la menace de mort dont vous auriez fait l'objet au moyen d'un pistolet sur votre tempe et à toute autre menace dont votre famille aurait prétendument fait l'objet dès lors qu'elles découlent des problèmes à l'origine de votre crainte dont le manque de crédibilité a été démontré.

Concernant la mort de [S. K.], le CGRA ne remet pas en cause le fait que votre cousin ait été tué, néanmoins, le lien entre sa mort et vos problèmes ne repose sur aucun élément concret (NEP 3 [M. S.], p. 17) et s'inscrit toujours dans le cadre de votre récit jugé peu crédible. Pour le surplus, le CGRA peine à comprendre pourquoi s'en prendre aux membres éloignés de votre famille puisque votre fils est resté au Liban pendant plus de deux ans, soit à une adresse connue soit chez [S. K.] qui vit à deux rues, et qu'il ne lui est rien arrivé. Le CGRA n'aperçoit pas non plus pourquoi ne pas s'en prendre à votre fils ou à [S. K.] durant les deux années où ils se trouvaient régulièrement chez [S. K.] pour finalement s'en prendre à [S. K.] après votre départ et trois ans après l'accident de voiture de votre fils.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier – à savoir les copies de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, ainsi que vos fiches individuelles et votre fiche familiale, si ceux-ci témoignent de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'est pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous présentez également des photos de l'accident de votre fils et de l'accident de votre épouse ainsi que des documents médicaux attestant les séquelles pour votre fils de son accident. A ce sujet, notons que le CGRA ne remet pas en cause les accidents dont votre fils et votre épouse ont été victimes ni les séquelles qui en découlent mais les circonstances entourant ces accidents. Ces éléments ne modifient donc pas le sens de la présente décision. Quant aux documents concernant la disparition et mort du cousin de votre épouse, [S. K.] – le screenshot d'un article ainsi qu'un reportage télévisé sur sa disparition –, le CGRA ne remet pas en cause la mort de [S. K.], néanmoins, le CGRA n'a pas jugé crédible que ce soit lié aux problèmes prétendument rencontrés par [M.] et par votre famille. Ces documents ne modifient donc pas le sens de la présente décision. Il en va de même concernant les preuves de l'achat de votre terrain au Liban, le CGRA ne remet pas non plus en cause cet achat, mais celui-ci n'est pas de nature à renverser la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Madame J. K., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et de religion chrétienne. Vous êtes née le 25 décembre 1978 à Talia (Baalbek). Vous êtes mariée avec Monsieur [M. S.] (n° SP [...] – n° CGRA 19/11103) et vous avez trois enfants : votre fils [Ml.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) et vos fils [Js.] et [Ee.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Un jour, votre fils [Ml.] vous présente une jeune fille chiite qu'il veut épouser, [A. M.]. Vous lui dites que cela ne peut pas fonctionner avec cette fille car ils sont de religions différentes. La famille d'[A. M.] est au Hezbollah.

Trois semaines plus tard, en septembre 2016, votre mari reçoit un appel téléphonique lui disant que votre fils [Ml.] a été victime d'un accident et est mort. Vous dites que votre fils se souvient qu'avant l'accident il a aperçu des personnes armées dans la voiture et qu'[A. M.] a crié « c'est mon père ». Vous vous rendez à l'hôpital, où [Ml.] est entre la vie et la mort. Il survit et se réveille amnésique. [Ml.] a ensuite besoin d'une longue rééducation pour se remettre de cet accident. Il reste souvent chez votre cousin paternel [S. K.].

Lors de l'accident, [A. M.] était dans la voiture avec [Ml.] mais vous n'avez aucune information à ce sujet. Vous portez plainte pour l'accident auprès des autorités mais il n'y a pas de suites.

Le 11 août 2018, alors que vous conduisez votre voiture avec vos fils [Ee.] et [Js.] à l'arrière, vous avez un accident avec une grosse voiture noire qui veut vous jeter dans un chantier de construction. Vous êtes blessée au visage par le rétroviseur. Vous pensez que ce sont les mêmes personnes que celles qui ont provoqué l'accident de [Ml.]. Vous portez plainte mais il n'y a pas de suites.

Un personne dit à votre mari de quitter le Liban.

Le 26 décembre 2018, vous quittez le Liban, légalement, avec votre famille. Vous arrivez en France avec un visa Schengen, vous y passez deux semaines avant de vous rendre en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 janvier 2019.

Après votre départ du Liban, vous apprenez que votre cousin [S. K.] a disparu au Liban puis est retrouvé tué par une balle dans la tête. Vous pensez qu'il est tué par les mêmes personnes que celles qui ont provoqué votre accident et celui de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans la mesure où il a été établi que les faits que votre époux (n° SP [...] – n° CGRA 19/11103) invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui sont identiques aux faits que vous invoquez ne sont pas crédibles et qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise dans son chef, un traitement similaire doit être réservé à votre demande. La décision concernant la demande de votre époux a été motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban** **Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_liban_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

*En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.*

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Monsieur Ml. S, ci-après dénommé « *le troisième requérant* ». Cette décision est motivée comme suit : « [...] »

A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et de religion chrétienne. Vous êtes né le 26 décembre 1997 à Aatchaneh. Vous êtes venu en Belgique avec vos parents, [M. S.] (n° SP [...] – n° CGRA 19/11103) et [J. K.](n° SP [...] – n° CGRA [...]), ainsi qu'avec vos frères [Js.] et [Ee.] (sur l'annexe de votre mère).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous entretenez une relation amoureuse et sexuelle avec une jeune fille, [A. M.]. [A. M.] est de religion musulmane et de confession chiite. Sa famille, liée au Hezbollah, n'est pas d'accord avec votre

relation. Deux ou trois mois après votre rencontre, vous la présentez à vos parents dans l'idée de l'épouser. Vos parents n'acceptent pas cette idée.

Le 18 septembre 2016, vous êtes victime d'un accident alors que vous êtes avec [A. M.] dans la voiture. Selon vos souvenirs, trois voitures encerclent la vôtre, avec des gens armés lorsque votre amie crie que c'est son père. Vous n'avez plus de souvenirs par la suite.

Vous êtes emmené à l'hôpital entre la vie et la mort vers 4h du matin. Après une opération, vous survivez.

Par la suite, vous n'avez plus jamais de contacts avec [A. M.] et n'avez plus eu aucune nouvelle depuis.

Le 28 ou 29 septembre 2016, vous sortez de l'hôpital, atteint d'amnésie. Vous vous rendez souvent chez le cousin paternel de votre mère, [S. K.], vivant également à Aatchaneh, pour vous cacher de la famille de [A. M.] qui vous cherche.

Vous portez plainte mais il n'y a pas de suites.

Votre père commence ensuite à perdre des chantiers, vous pensez que c'est lié à la famille d'[A. M.] – et donc le Hezbollah.

Le 11 août 2018, votre mère est victime d'un accident, une voiture lui fonce dessus. Vous pensez que c'est la famille d'[A. M.]. Vous portez plainte mais il n'y a pas non plus de suites.

Votre père veut alors quitter la région pour éviter ces problèmes. Il achète un terrain dans une autre région. Un de ses amis lui dit que cela ne se terminera jamais et qu'il faut que vous quittiez le pays.

Le 26 décembre 2018, vous quittez, en avion, le Liban avec votre famille légalement, en passant par Belgrade avant d'arriver en France avec un visa Schengen. Après moins d'une semaine en France, où vous visitez Disney, Paris, la tour Eiffel, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 22 janvier 2019, concomitamment avec vos parents.

Après votre arrivée en Belgique, [S. K.] disparaît durant 20 jours. Il est finalement retrouvé mort d'une balle dans la tête. Vous pensez que c'est encore la famille d'[A. M.] et donc le Hezbollah qui sont responsables.

En Belgique, vous subissez de nouvelles opérations liées aux séquelles de votre accident.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents », pièces n° 12 et 13) que vous avez souffert d'un grave traumatisme crânien dont les symptômes post-traumatiques sont des crises d'épilepsie, des maux de tête, ainsi que de l'amnésie (NEP 1 [Ml.], p. 12 ; NEP 2 [Ml.], p. 2 ; NEP 1 [M. S.], p. 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général sous la forme d'entretiens personnels de courte durée et de pauses. Aussi, les agents qui ont mené les entretiens n'ont pas insisté lorsque vous ne vous souveniez pas des événements.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans la mesure où il a été établi que les faits que votre père (n° SP [...] – n° CGRA 19/11103) invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui sont identiques aux faits que vous invoquez ne sont pas crédibles et

qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise dans son chef, un traitement similaire doit être réservé à votre demande. La décision concernant la demande de votre père a été motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Concernant les documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile combinés avec vos déclarations concernant votre amnésie en particulier, rappelons que le grave accident que vous avez subi et les séquelles qui en résultent ne sont pas remis en cause par le CGRA et constatons qu'aucune imprécision ou contradiction dans vos déclarations n'a été utilisée dans la présente décision. Toutefois, sur base des déclarations de votre père et de votre mère, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile qui expliqueraient les raisons de cet accident ont été jugés peu crédibles par le CGRA. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban** **Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

*En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.*

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements

ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants ne contestent pas les résumés des faits repris dans les points A des décisions attaquées. Ils rappellent qu'ils ont déposé les documents suivants :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 12/10/2022 notifiée par lettre recommandée de la même date pour M. [M. S.] ;
2. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 12/10/2022 notifiée par lettre recommandée de la même date pour Mme. [J. K.] ;

3. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 12/10/2022 notifiée par lettre recommandée de la même date pour M. [Ml. S.] ;*
4. *Document du soutien psychologique du [Js.] ;*
5. *Photograph de l'accident montrant le sac à main d'[A. M.] ;*
6. *Preuve désignation BAJ ».*

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3 à 48/7, 57/1, §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; l'excès ou le détournement de pouvoir ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du « *principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; ».

2.3 Après avoir rappelé le contenu des dispositions et principes dont ils invoquent la violation, ils insistent dans un premier point sur la vulnérabilité des enfants, à savoir le deuxième requérant et Js. Ils estiment en particulier que les besoins procéduraux spéciaux de ces derniers n'ont pas suffisamment été pris en considération. Ils invoquent en particulier l'article 20 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » et l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 57/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) et l'article 22bis de la Constitution.

2.4 Ils critiquent ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de leur récit. Après avoir rappelé plusieurs règles devant gouverner la preuve en matière d'asile, ils énumèrent les faits relatés qui n'ont pas été mis en doute et fournissent différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées dans leurs dépositions concernant les autres faits allégués, en particulier l'accident de voiture de Ml. S., les problèmes de l'entreprise de M. S., l'accident de voiture de J. K, ainsi que ses deux autres enfants et les événements à l'origine de leur décision de fuir.

2.5 Ils critiquent encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour refuser de leur octroyer un statut de protection subsidiaire. Ils invoquent les problèmes de santé de Ml. S. et de son petit frère et exposent des arguments similaires à ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, insistant en particulier sur la responsabilité du Hezbollah comme acteur de persécution au sens de l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dans leurs difficultés économiques. Ils reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de confronter la requérante à une situation d'extrême pauvreté en cas de retour au Liban (requête p.12). A l'appui de leur argumentation, ils font valoir que le Liban traverse la pire crise économique de son histoire, encore aggravée par la catastrophe survenue dans le port de Beyrouth suite à l'explosion, le 4 août 2020, de plusieurs milliers de tonnes de nitrate d'ammonium qui y étaient stockées.

2.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants joignent à leur recours, outre une copie des décisions attaquées, une attestation psychologique concernant Js. et une photographie de la voiture accidentée avec le sac à main de A.

3.2 Le 17 octobre 2023, les requérants transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

7. Contrats de travail ;
8. Intégration et formation des travailleurs domestiques ;
9. Ecole + job étudiant Elie ;
10. Intégration et famille linguistique ;
11. Certificat médical médecin du 07.09.2023. »

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de leur crainte d'être persécutés par des membres de la famille de A. M. ou par des membres du Hezbollah, en raison de la relation amoureuse nouée par M. S. avec A. M.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées en ce qu'elles refusent le statut de réfugié aux requérants. Ils empêchent en effet de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les principaux faits invoqués à l'appui de la demande des requérants, à savoir les menaces liées à la relation amoureuse nouée par Ml. S., chrétien, et A. S., musulmane chiite issue d'une famille liée au Hezbollah, ne sont pas établis à suffisance. Si la partie défenderesse ne conteste ni la réalité de l'accident de voiture de Ml. S. ni la gravité des séquelles physiques qui en ont résulté pour ce dernier, elle expose valablement pour quelles raisons elle estime que les requérants n'établissent ni la réalité de la relation amoureuse à l'origine des menaces redoutées ni le caractère criminel de l'accident de voiture précité ni la réalité du lien allégué entre la famille de A. M. et le Hezbollah. Les diverses anomalies qu'elle relève à cet égard dans leurs dépositions successives se vérifient à la lecture du dossier administratif, et sont pertinentes dès lors qu'elles concernent des éléments centraux de leur récit. La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons les documents produits devant elle soit sont dépourvus de pertinence soit ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation des requérants tend essentiellement à critiquer de manière générale la motivation des actes attaqués, à solliciter le bénéfice du doute et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vulnérabilité de Ml. S. ainsi que de son petit frère Js. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif, quels éléments autorisent les requérants à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment

pris en considération les besoins procéduraux et la vulnérabilité Ml. S. et de Js. S. Il ne ressort en effet d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse contesterait la réalité ou la gravité des pathologies dont ces derniers établissent souffrir ou qu'elle ne les aurait pas suffisamment pris en considération pour apprécier le bienfondé de leur crainte. Le Conseil observe à cet égard que les trois requérants (Ml. S., M. S. et J. S.) invoquent les mêmes craintes à l'égard de la famille de A. M., que les premier et deuxième requérants (M. S. et J. S.), qui sont les parents du troisième requérant (Ml. S.), ont été longuement entendus au sujet de leurs craintes communes et qu'aucun grief n'a été relevé dans les dépositions de ce dernier pour mettre en cause la réalité de son récit.

4.6 En ce que les requérants semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut au Liban, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants libanais soient victimes de persécutions en raison de leur religion chrétienne. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe au Liban une persécution de groupe à l'encontre des chrétiens de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité, ou à tout le moins la gravité, des persécutions ou des discriminations qu'ils prétendent avoir personnellement subies en raison de leur religion.

4.7 Au vu de ce qui précède, en l'état des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant de démontrer que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence des motivations des décisions attaquées, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement sous l'angle de la protection subsidiaire. Il observe en effet que les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes des faits liés à l'évolution récente de la situation prévalant au Liban et à leur vulnérabilité particulière face à cette situation. Or il est notoire que des combats violents opposant le Hamas à l'Etat d'Israël ont éclaté après l'introduction du présent recours et le Conseil estime ne pas être en possession de suffisamment d'informations concernant l'influence de ce conflit sur la situation prévalant actuellement au Liban.

5.3 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

5.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant au Liban.

5.5 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 12 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE